

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200072304-20180731-D2018175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 8

- dont suppléé : 1

- dont représentés : 3

Votants : 23

- dont « pour » : 23

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix huit, le trente et un juillet à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 26 juillet 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie, Présidente,

PRESENTS : Mmes VAGINAY Sophie, ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, STUPNICKI Josiane, ESPANET Martine, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, FRELASTRE Jean-Michel, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, FABRE Jean-Pierre, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, MASSE Roger, TRON Jean-Michel, Yves FERRON et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mmes LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique ayant donné pouvoir à Mme ESPANET Martine, BOISSE Sandrine, MM. DELOINCE Michel ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, BULTEL Jean-Pierre, MARTIN Jacques suppléé par M. FABRE Jean-Pierre et BOUVET Patrick,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n°2018/175

OBJET : MISE EN APPLICATION DU RIFSEEP ET DEFINITION DES MODALITES DU REGIME INDEMNITAIRE.

Le Conseil de Communauté,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, 20 mai 2014 portant création d'un entretien professionnel annuel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administrations d'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable émis par le Comité technique en date du 3 juillet 2018 relatif à la mise en place du nouveau régime indemnitaire en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,

CONSIDERANT que le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat (RIFSEEP) entraîne la modification du régime indemnitaire des agents territoriaux ; ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA).

CONSIDERANT que L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

CONSIDERANT que ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CONSIDERANT que le complément indemnitaire (CIA) étant facultatif, s'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle (Entretien professionnel individuel annuel).

La Présidente propose à l'assemblée de délibérer sur ce nouveau régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire et en présente les caractéristiques :

LE PRINCIPE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une grille de cotation des postes établie à partir des données fournies par l'Union des Centres de Gestion et d'autre part, sur les caractéristiques des fonctions occupées et définies dans chaque fiche de poste.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

- agents titulaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel.
- agents stagiaires à raison d'1/3 de l'IFSE lié au poste occupé durant leur année de stage.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une fonction de direction.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet remplaçant un agent titulaire empêché (congés de maladie, longue maladie, accident du travail, ...) sur une période dépassant six mois consécutifs.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants. L'Etat a fixé des plafonds et le Conseil de Communauté doit fixer ses propres plafonds.

Répartition des Groupes de fonctions	Emplois et critères	Montant annuel individuel maximum de L'IFSE Plafond CCVUSP
FILIERE ADMINISTRATIVE		
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe A1	Direction	14 000 €
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe B1	Encadrement, responsabilité d'un service ou d'un pôle	9 000 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe C1	Encadrant	7 000 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €

FILIERE TECHNIQUE		
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE		
Groupe C1	Encadrant	7 000 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe C1	Encadrant	7 000 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €
FILIERE CULTURELLE		
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe C1	Encadrant	7 000 €
Groupe C2	Expert – Maîtrise d'une spécialité	6 000 €
FILIERE SPORTIVE		
CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		
Groupe B1	Encadrement, responsabilité d'un service ou d'un pôle	9 000 €

LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de grade,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions dans le cadre de la révision de la grille de cotation.

L'IFSE EN CAS D'ABSENCE :

Conformément au décret 2010-997 du 16/08/2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Durant les congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu. Cette mesure s'appliquera dès que le Comité médical aura statué sur le type d'arrêt du travail. En aucun cas cette mesure ne pourra avoir d'effet rétroactif.
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu pendant une période de 12 mois puis sera suspendu.
- En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera inchangé pendant une période de 3 mois d'arrêt puis réduit de 50% au-delà de 3 mois et supprimé au-delà de 12 mois d'arrêt.
- Pendant les congés annuels, congés de maternité ou de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire sera maintenu en totalité.
- En cas de mise à disposition d'un agent auprès d'une autre structure, le régime indemnitaire est maintenu par la collectivité d'origine.

PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE :

Elle sera versée **mensuellement** au prorata du temps de travail.

MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. Toutefois, ce montant est maintenu **dans la limite du plafond** appliqué au groupe auquel est rattaché l'agent.

La différence entre l'attribution du RIFSEEP fixée au vu des fonctions de l'agent et le montant maintenu du régime indemnitaire perçu **au 31/08/2018**, sera revue lors de chaque changement de grade. Le montant « différentiel » sera diminué dans les mêmes proportions que l'augmentation du nouveau traitement de base, ceci jusqu'à atteindre la cotation légitime du poste occupé fixée lors de la mise en place du RIFSEEP.

LA DATE D'EFFET

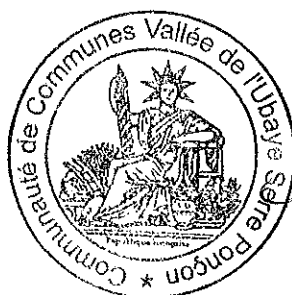
Les dispositions de la présente délibération prendront effet le **1^{er} septembre 2018**.

Sur proposition de Mme Sophie VAGINAY, Présidente,
Après délibéré,

- **APPROUVE** le régime indemnitaire concernant l'IFSE tel que précisé ci-dessus avec effet au **01/09/2018**.
- **ADOpte** l'institution du régime CIA qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement au budget de la collectivité une enveloppe pour le régime indemnitaire qui ne sera pas inférieure à celle de l'année N-1.
- **PRECISE** que les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux qui ne bénéficient pas pour l'instant du RIFSEEP et continuent à être soumis à l'ancien régime indemnitaire.
- **INDIQUE** que les précédentes délibérations prises en matière de régime indemnitaire, sont partiellement abrogées lorsqu'elles concernent les dispositions auxquelles le RIFSEEP se substitue.
- **INDIQUE** que les dispositions afférentes aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux sont maintenues dans l'attente de la publication des arrêtés d'application les concernant qui conditionnera la prise d'une nouvelle délibération.
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document afférent à cette décision et à prendre les arrêtés individuels portant attribution des indemnités relatives à ce régime.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY

Séance du 31 juillet 2018